

Femme en projet de maternité : quel avenir en milieu exposé à des cancérogènes ?

Auteurs

- Dr Niculina Schiopu - Médecin du travail à AST67
- Anne Riff - Infirmière en santé au travail à AST67



Introduction

L'exposition professionnelle à certains agents chimiques peut avoir des conséquences graves sur la grossesse, que ce soit en phase de conception, pendant la gestation ou lors de l'allaitement. Parmi les effets observés, on peut citer : altération de la fertilité, stérilité, fausses couches, accouchements prématurés, malformations congénitales, retards de croissance intra-utérins, faible poids de naissance, troubles du développement mental, physique ou pubertaire, décès embryonnaire ou fœtal. Ces risques soulignent **l'importance d'une vigilance particulière, notamment chez les femmes en âge de procréer et encore plus au stade du projet de grossesse.**



Contexte

Depuis 2022, la **directive européenne sur la protection des travailleurs** contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes s'est élargie aux substances reprotoxiques. Douze substances ont ainsi fait l'objet de valeurs limites d'exposition professionnelle, afin de renforcer la protection des travailleurs, notamment des femmes enceintes.

Afin de protéger les femmes enceintes et l'enfant à venir, le Code du travail **interdit les expositions à certains produits chimiques**, notamment les agents toxiques pour la reproduction **des catégories 1A et 1B, le benzène ou des dérivés d'hydrocarbures aromatiques (art D4152-10).**

Sensibiliser les travailleuses sur l'intérêt de déclarer leur grossesse au plus tôt et de prendre contact avec le médecin du travail le plus précocement possible, est idéale au stade du projet de grossesse. Les principaux éléments d'étiquetage des produits toxiques pour la reproduction :

- H360 : peut nuire à la fertilité ou au fœtus,
- H361 : susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus,
- H362 : peut-être nocif pour les bébés nourris au lait maternel (sans pictogramme spécifique).



Méthodologie d'évaluation des risques

L'entretien avec la salariée permet d'identifier les tâches professionnelles pouvant l'exposer à des agents chimiques. Sont notamment investigués : les produits utilisés (*noms commerciaux ou substances actives*), la fréquence et durée d'exposition, le respect des protocoles de sécurité, le port effectif des EPI. **Cette analyse permet d'établir un niveau d'exposition, croisé avec l'analyse des Fiches de Données de Sécurité (FDS), des prélèvements et de l'étude des postes de travail, afin de déterminer les mesures à mettre en œuvre.**



Obligations de l'employeur en cas de présence de produits reprotoxiques :

- **évaluer et prévenir les risques spécifiques** : mettre à jour le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels pour y intégrer les produits reprotoxiques identifiés, identifier les postes exposant les salariés à ces substances ;
- **informer les salariés** : fournir une information claire et accessible sur les dangers des produits reprotoxiques, signaler ces produits par une Fiche de Données de Sécurité (FDS) et un étiquetage conforme ;
- **mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées** : substituer le produit dangereux si une alternative existe, mettre en place des moyens de protection collective (*ventilation, captage à la source, confinement*), fournir des équipements de protection individuelle adaptés, limiter l'exposition des travailleurs, notamment les femmes enceintes ou allaitantes ;
- **protéger les salariées enceintes ou allaitantes** : adapter le poste de travail pour éviter l'exposition, proposer un changement de poste temporaire sans réduction de rémunération, en cas d'impossibilité, organiser un congé spécifique ou l'arrêt temporaire du contrat (*avec maintien de droits selon les textes*) ;
- **associer le médecin du travail** : informer le médecin du travail dès qu'un risque est identifié, suivre ses recommandations en matière d'aménagements ou de restrictions d'affectation ;
- **respecter la réglementation** : se conformer aux exigences du Code du travail (*notamment articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et R. 4152-1 et suivants*), appliquer le principe de précaution, en particulier vis-à-vis des femmes enceintes/allaitantes, même en l'absence de déclaration formelle de grossesse.



Discussion : enjeux pour la santé maternelle et fœtale

La période péri conceptionnelle et les premières semaines de grossesse sont particulièrement critiques, en raison du développement embryonnaire précoce. **Une exposition à des substances chimiques** durant cette période peut avoir des **conséquences irréversibles sur la santé de l'enfant à naître** : la conception (infertilité), la viabilité de la grossesse (*avortement, accouchement prématuré*), le développement de l'enfant (*malformations, troubles cognitifs*).



Conclusion

La prévention des risques professionnels chez les femmes en âge de procréer doit être anticipée par une évaluation rigoureuse des risques et mise en place précoce des mesures de prévention, dès le projet de grossesse ou dès le début de l'exposition professionnelle.

Le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) joue un rôle fondamental pour : évaluer les risques dès l'embauche ou le changement de poste, notamment pour les travailleuses en âge de procréer, accompagner les salariées dans leur projet de maternité, mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées. **Il est essentiel de connaître les conditions de travail réelles de la salariée dès qu'une grossesse est connue ou envisagée, afin de protéger la santé de la mère et de l'enfant.** Ce programme, destiné à protéger les femmes ayant un projet de maternité, a été déployé au sein de l'usine EMFI NIEDERMODERN, une usine de fabrication de colle et mastic.



Retrouver notre poster en scannant le QR Code

